

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Académie Powerplay Academy Inc.	Numéro de permis 2016694	Date d'inspection Le 15 juin 2023	
Nom de l'établissement Académie Powerplay Academy		Numéro de téléphone (506) 853-7529	
Adresse 257 rue des Erables Dieppe NB E1A 9B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Erika Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	24 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un employé n'était pas titulaire d'un certificat valide de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire. L'administrateur confirme que l'employé sera inscrit à un cours et que la date sera envoyé au mentor. L'administrateur a confirmé que l'employé n'est pas laissé seul avec les enfants jusqu'à ce qu'un certificat valide est reçu. Une preuve d'attestation peut être envoyé au mentor en assurance de la qualité pour démontrer la conformité. Une copie devra également être inséré dans le dossier de l'enfant.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	21 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a constaté que 37.5% des membres de personnels éducatifs sont titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance ou une équivalence. L'exploitant doit s'assurer que 50% du personnel éducatif est titulaire d'une certification en petite enfance ou une équivalence. L'administrateur confirme qu'un employé termine leur programme et qu'ils auront bientôt comblé cette exigence. Une preuve de completion du certificat peut être envoyé au mentor en assurance de la qualité pour démontrer la conformité.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	21 juin 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un dossier d'employé n'avait pas de preuve de qualification. L'administrateur a confirmé que l'employé est inscrit au cours d'éducation à la petite enfance et que cet employé aura bientôt une preuve de complétion du cours. Lorsqu'un certificat est reçu, il devra être inséré au dossier de l'employé. Une copie peut être envoyée au mentor ainsi qu'une confirmation a l'écrit que le certificat est désormais dans le dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	24 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un employé n'était pas titulaire d'un certificat valide de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire. L'administrateur confirme que l'employé sera inscrit à un cours et que la date sera envoyée au mentor. L'administrateur a confirmé que l'employé n'est pas laissé seul avec les enfants jusqu'à ce qu'un certificat valide est reçu. Une preuve d'attestation peut être envoyée au mentor en assurance de la qualité pour démontrer la conformité. Une copie devra également être insérée dans le dossier de l'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	14 juin 2023	14 juin 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un enfant avait été absent mais que la raison de l'absence n'était pas documenté sur le registre. Le membre du personnel éducatif a partagé que l'absence n'était pas lié à une maladie et le membre du personnel éducatif a immédiatement indiqué le code d'absence sur le registre de présence. Le registre est maintenant complet et à jour. La lacune est maintenant conforme.			
38(1) Les enfants d'âge préscolaire et scolaire bénéficiaires de services dans un établissement agréé y ont accès à des toilettes pourvues : a) s'agissant d'un établissement regroupant un maximum de neuf enfants, d'une toilette et d'un lavabo; b) s'agissant d'un établissement regroupant de dix à vingt-quatre enfants, de deux toilettes et de deux lavabos; c) s'agissant d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants, de trois toilettes et de trois lavabos; d) s'agissant d'un établissement regroupant de cinquante enfants ou plus, de quatre toilettes et de quatre lavabos.	38(1)	23 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé que 2 de 4 salles de bain étaient accessibles aux enfants. L'administrateur sur les lieux a avisé le mentor que les 2 autres salles de bains sont présentement fermées pour des rénovations puisqu'il y avait eu des fuites d'eau. Un permis de 60 enfants préscolaires ou scolaires doivent avoir 4 toilettes et 4 éviers accessibles aux enfants. Lorsque les travaux auront été faits et les enfants auront accès aux 4 toilettes et 4 éviers, cet élément sera conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	15 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor a observé 18 bouteilles d'eau non-étiquetées avec le nom de l'enfant. Tout objet personnel doit être étiqueté avec le nom de l'enfant. L'administrateur confirme qu'un rappel sera fait au parent et qu'ils vont tenter de trouver une solution. Une photo des bouteilles étiquetées peut être envoyée au mentor pour démontrer la conformité ainsi qu'une confirmation par écrit du plan qui a été mis en place.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	14 juin 2023	14 juin 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé que les procédures de changement de couche n'étaient pas affichées dans les aires de changements. L'administrateur sur les lieux a affiché les procédures bien en vue. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	15 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité a observé que 2 de 4 salles de bain étaient accessibles aux enfants. L'administrateur sur les lieux a avisé le mentor que les 2 autres salles de bains sont présentement fermées pour des rénovations puisqu'il y avait eu des fuites d'eau. Le mentor en assurance de la qualité a fait un rappel à l'administrateur qu'un rapport d'incident doit être envoyé afin d'aviser l'équipe de délivrance des permis de l'incident. Santé Public devra également être contacté afin qu'ils puissent évaluer s'ils devront faire une inspection des salles de bain lorsque les travaux seront complets. Le rapport doit être envoyé au mentor en assurance de la qualité le plus tôt possible. Cet élément sera conforme lors de la réception du rapport.			

Commentaires généraux
Le mentor en assurance de la qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance. Lors de l'inspection le mentor en assurance de la qualité a été en mesure de vérifier les dossiers d'exercices d'évacuation et de vérification d'équipement de sécurité. La documentation démontre que les exercices sont complétés chaque mois et que la vérification de matériel est complétée chaque mois. Le ratio fut respecté lors de l'inspection et le mentor en assurance de la qualité a été en mesure d'observer des membres du personnel éducatif engagés dans des jeux et discussions avec leurs enfants. Lors de la collation, les enfants étaient encouragés de discuter et parler avec les autres. Tout information ou document qui doit être affiché a été observé lors de l'inspection.

original signé par

Erika Hickey

Le 14 juin 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par

Emilie Henry-Falardeau

Le 14 juin 2023

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date